

en Île-de-France
l'Ordre des architectes

HMO NP JURYS

REPRÉSENTER
L'ORDRE
DANS LES JURYS

HMONP, LE POSITIONNEMENT DU CONSEIL D'ÎLE-DE-FRANCE

Suite à l'harmonisation des diplômes à l'échelle européenne, héritée du « processus de Bologne », les étudiants en architecture obtiennent désormais **un diplôme d'État (DE)** en architecture après cinq ans d'études, puis s'engagent dans un cursus d'**Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre** en son Nom Propre (**HMONP**).

Depuis 2007, l'HMONP permet aux diplômés en architecture d'actualiser et d'approfondir leurs **connaissances pratiques** sur les **responsabilités personnelles** du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations. Ces six mois de pratique sont **indispensables - avec l'inscription au Tableau**.

Depuis sa mise en œuvre, la Mise en Situation Professionnelle (MSP), réalisée dans le cadre de l'HMONP, a permis de **renforcer les compétences** des architectes, de consolider la qualité de leur formation et la fiabilité de leurs expertises au regard de la maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil considère l'HMONP comme primordiale, et ce d'autant plus dans la période d'incertitude économique actuelle. Elle permet au futur architecte d'être **confronté aux réalités du métier et du « marché »**,

à la « relation client », de bâtir son modèle entrepreneurial et en cela devenir un entrepreneur, **un chef d'entreprise d'architecture**.

Le Conseil a souhaité contribuer aux enseignements en intervenant dans le cadre du « **module ordinal** » et des relations de travail régulières avec les écoles, notamment avec les responsables de l'HMONP.

Le Conseil appelle de ses vœux un renforcement de l'HMONP.

UN REPRÉSENTANT DE L'ORDRE, POURQUOI ?

L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007, RELATIF À L'HABILITATION DE L'ARCHITECTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT À L'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE, PRESCRIT LA PRÉSENCE OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE.

Plus qu'un représentant de la profession, vous représentez l'Ordre dans ses deux missions : **l'organisation de la profession** (protection du titre, devoir de conseil et de conciliation, contrôle des modalités d'exercice et exemplarité professionnelle - déontologie et discipline) et **la représentation / promotion** de la profession. A ce titre, le représentant de l'Ordre se doit d'adopter **une attitude et une position neutres**.

Votre valeur ajoutée, c'est aussi la **connaissance** des travaux et **propositions du Conseil** dans les différents champs professionnels (diagnostic sur l'état de la commande, rémunération, pratique professionnelle, évolution de la profession, défis techniques et technologiques...).

VOTRE RÔLE : UN « AMBASSADEUR »

VOUS REPRÉSENTEZ L'ORDRE (INSTITUTION) ET LE CONSEIL EN EXERCICE (ASSEMBLÉE POLITIQUE DÉLIBÉRANTE ÉLUE).

A ce titre, **vous êtes garant des règles que l'Ordre fait appliquer aux termes de la Loi, des décrets en vigueur et du Code** des devoirs professionnels. Mais surtout, vous portez sa vision du métier et de la **pratique professionnelle** dans le contexte actuel, au regard des travaux et actions qu'il conduit.

Le représentant de l'Ordre dispense **une vision conforme à la loi** et au Code des devoirs professionnels,

mais il porte aussi une **vision « terrain et usage »** nourrie de votre investissement professionnel, de votre connaissance du métier d'architecte et de votre souci de former de nouvelles générations. Vos expériences professionnelle et pratique sont un atout, car vous êtes surtout un **« porte-parole »**. Exprimer un point de vue trop subjectif pourrait aller à l'encontre des messages que vous devez d'exprimer au nom du Conseil.

VOS ENGAGEMENTS

AFIN DE REPRÉSENTER L'ORDRE AU SEIN DU JURY, VOUS AVEZ PARTICIPÉ À UNE SESSION D'INFORMATION ET VOUS ÊTES ENGAGÉ PAR LA SIGNATURE D'UNE CHARTE À RESPECTER LES PRINCIPES SUIVANTS :

- Etre **présent** toute la journée de jury et faire preuve de ponctualité (à défaut alerter au préalable l'École et l'Ordre)
- Prendre **connaissance** des documents adressés par l'École et par l'Ordre en amont, et en particulier lire attentivement le Mémoire des étudiants
- Connaître, respecter et **valoriser la posture de l'Ordre** sur l'HMONP
- Se comporter, dans ses paroles et ses actes, comme un représentant de l'institution ordinale (le cas échéant, signaler lorsqu'une prise de position est personnelle) dans le cadre du débat que constitue le jury
- Rappeler – si nécessaire – **la fonction et le rôle de l'institution et ses missions**, sans empiéter sur le temps de parole du candidat
- Avoir une attitude **respectueuse de l'École, du jury et du candidat**, ne pas interférer dans l'organisation, la pédagogie de l'établissement et ne pas remettre en question le diplôme délivré par l'École
- Avoir **une attitude respectueuse de l'agence** qui a accueilli le candidat et observer le même devoir de réserve que les autres membres du jury
- Ne pas assumer **la présidence du jury**
- Signaler au même titre que l'ensemble des autres membres du jury tout **lien d'intérêt** ou lien avec un candidat ou une structure, à l'Ordre, à la structure ainsi qu'aux autres membres du jury
- **Ne pas faire obstruction** à la délibération du jury qui est souverain
- **Effectuer un retour écrit** à l'Ordre consignnant vos différentes observations, qui sera également transmis à l'École

en Île-de-France
l'Ordre des architectes

148, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris - tél. : 01 53 26 10 64
email : communication@architectes-idf.org - www.architectes-idf.org

HMONP : 10 QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES

1. Pourquoi un représentant de l'Ordre ? Et pourquoi vous ?

C'est une disposition légale : le jury doit comprendre un architecte « proposé par le Conseil régional de l'Ordre des architectes » (art. 17, arrêté du 10 avril 2007, relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre).

Après y avoir été sensibilisé par le Conseil régional de l'Ordre, son représentant assume sa charge conformément à la loi et au Code des devoirs professionnels. Praticien, vous portez aussi une vision « terrain et usages » nourrie de votre investissement, de la connaissance du métier et du souci de former de nouvelles générations.

2. On me demande d'assumer la présidence du jury, que faire ?

Le représentant de l'Ordre, détaché par l'institution ordinaire qui n'habilite pas, ne peut assumer la présidence du jury, qui est souverain, et ne peut avoir de voix prépondérante. Il doit préserver sa neutralité et reste ainsi disponible pour les débats.

3. Les membres du jury doivent-ils être inscrits à l'Ordre ? Dois-je m'en assurer ?

L'Ordre préconise que les « architectes » comptabilisés parmi les 2/3 des membres du jury soient, comme le veut la loi (art. 17 de l'arrêté du 10 avril 2007) inscrits au Tableau de l'Ordre. Garant du respect et de l'application de textes en vigueur, le représentant de l'Ordre ne peut cautionner qu'il en soit autrement.

4. Le jury se déroule en présence du Directeur d'études, est-ce une bonne chose ?

Oui, le directeur d'études, enseignant mandaté par l'École, responsable du suivi du candidat tout au long de sa formation, assiste à la soutenance (art. 17 de l'arrêté du 10 avril 2007). Il peut assister à la délibération mais ne prend pas part au vote.

**en Île-de-France
l'Ordre des architectes**

148, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris - tél. : 01 53 26 10 64
email : communication@architectes-idf.org - www.architectes-idf.org

HMONP : 10 QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES

- 5. La structure d'accueil de la mise en situation professionnelle (MSP) n'est pas un maître d'œuvre ou ne se trouve pas sur le territoire national, que faire ?**

Selon le CROAIF, en pleine logique avec les textes officiels (art. 13 de l'arrêté du 10.04.07), la MSP est encadrée au sein de la maîtrise d'œuvre et doit placer l'Architecte Diplômé d'État (ADE) en situation de maîtrise d'œuvre, qu'elle soit architecturale ou urbaine. Selon le CROAIF, la MSP doit s'effectuer prioritairement - ou pour une grande partie - sur le territoire national ou prendre appui sur une comparaison / expérience nationale. Mais ce choix est validé et assumé en amont par l'École.
- 6. Le tuteur doit-il être un architecte praticien en maîtrise d'œuvre ?**

L'entreprise accueillante ou le tuteur doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Le CROAIF souhaite que le tuteur soit un architecte praticien en maîtrise d'œuvre.
- 7. Statut du candidat en HMONP : stagiaire, salarié, autoentrepreneur ?**

Selon les textes officiels, au demeurant assez évasifs, l'étudiant suivant un cursus HMONP et en MSP n'est ni stagiaire, ni autoentrepreneur. Il est de fait considéré comme salarié. Son emploi doit faire l'objet d'une convention tripartite (école / bénéficiaire / entreprise), distincte du contrat de travail, et être établie selon la convention collective.
- 8. Quelle position du Conseil à propos des « junior architectes » ?**

La position des Écoles vis-à-vis des « junior architectes » est très variable, allant du refus à l'encouragement en passant par la simple tolérance. Le CROAIF ne s'y oppose pas. Il souhaite le respect des objectifs de formation, des modalités d'accueil, d'encadrement et de rémunération par le biais d'une convention.
- 9. Quels sont les sujets laissés au choix / à la libre appréciation de l'École ?**

La tenue des échanges en huis-clos, celle du rattrapage à l'issue du vote ainsi que la présence du tuteur durant la soutenance sont à la discrétion de chacune des Écoles. Cependant, sur ce dernier point, l'Ordre préconise que le tuteur n'assiste pas à la soutenance.
- 10. Quelle place doit avoir le projet professionnel dans le cadre de la soutenance ?**

La nature du projet professionnel ne doit pas être un critère de jugement. Le jugement doit être porté sur la posture du candidat (le recul critique vis-à-vis de sa pratique, l'indépendance de son jugement...).